

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure  
Société AGRI-ACTIV  
Commune de FORMERIE**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le décret 2020-559 du 12 mai 2020 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.511-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations sous un délai de 7 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que la société Agri-Activ stocke des céréales et des engrais sur son site de Formerie ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 2 février 2021, l'inspecteur des installations classées a constaté :

- que les volumes de céréales stockées peuvent relever, à minima, du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2160, silos et installations de stockage en vrac de céréales, de la nomenclature des installations classées ;
- que les volumes d'engrais stockés peuvent relever, à minima, du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 4702, engrais solides et composés à base de nitrate d'ammonium de la nomenclature des installations classées ;
- que les volumes de déchets en attente de valorisation peuvent relever d'un régime de déclaration au titre de la rubrique n° 2714, installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques n° 2710, 2711 et 2719 ;

Considérant que le fonctionnement de l'installation sans déclaration pour la rubrique n° 2160 est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, à savoir un danger d'explosion de poussières de céréales ;

Considérant que le fonctionnement de l'installation sans déclaration pour la rubrique n° 4702 est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de

l'environnement, à savoir des risques d'explosion des engrais stockés à proximité de l'entreprise Quaron, site classé Seveso seuil bas ;

Considérant que le fonctionnement de l'installation sans déclaration pour les rubriques n° 2714 ou n° 2718, le cas échéant, est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Agri-Activ de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La société AGRI-ACTIV, ci-après dénommée exploitant, située à Formerie, est mise en demeure, sous un délai d'1 mois à compter de la notification du présent arrêté, de régulariser son site au regard de la législation des installations classées soit :

- en déclarant ses installations conformément à l'article R. 512-47 et suivants du code de l'environnement en préfecture ;
- en cessant ses activités dans un délai de 3 mois et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

### **Article 3 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4 :**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Formerie pendant une durée d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée. Le maire de Formerie fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Formerie, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 16 JUIN 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

- Société ACTIV -AGRI
- Monsieur le Maire de la commune de Formerie
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
- Monsieur l'inspecteur des installations classées, sous couvert de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France

